

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..
LYON

Dénomination : IN EXTENSO RHONE ALPES
n° de gestion : 2001B00700
n° d'identification : 434 713 871
n° de dépôt : A2012/008301
Date du dépôt : 27/03/2012
Pièce : Déclaration de conformité



4122276



4122276

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOCIETES

IN EXTENSO RHONE ALPES

Société anonyme au capital de 9 243 150 euros

Siège social : 81 Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE

434 713 871 RCS LYON

ET

CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE

Société d'Expertise Libéral par Actions Simplifiée au capital de 75 000 euros

Siège social : Immeuble le Delta – 1 Allée de l'Electronique – 42000 SAINT ETIENNE

343 153 847 RCS SAINT ETIENNE

Le soussigné, Monsieur Pascal LEVIEUX agissant :

- en qualité de Président Directeur Général de la Société «IN EXTENSO RHONE ALPES», Société anonyme au capital de 9 243 150 euros, dont le siège social est 81 Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 434 713 871,
- et en qualité de Président de la Société «CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE », Société d'Expertise Libéral par Actions Simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est : Immeuble le Delta – 1 Allée de l'Electronique – 42000 SAINT ETIENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 343 153 847,

Fait les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée aux Greffes des Tribunaux de Commerce de LYON et de SAINT ETIENNE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 – Le projet étant né d'une fusion entre la Société «IN EXTENSO RHONE ALPES» et la Société «CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE », Monsieur Pascal LEVIEUX, Président Directeur Général de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES», et Président de la Société «CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE », a, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par ledit article, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société «CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE » devant être transmis à la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES», le rapport d'échange des droits sociaux.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2 – Sur requête conjointe des sociétés « IN EXTENSO RHONE ALPES » et « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE », le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par Ordonnance en



date du 8 novembre 2011, désigné en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion, la Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne, représentée par Monsieur Jacques CONVERT, dont le siège social est situé : 11, rue Auguste Lacroix, 69003 LYON.

3 – L'avis prévu par les nouvelles dispositions du décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011 a été publié par le Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne dans le Bodacc n° 230 A en date du 29 novembre 2011 (annonce n°1325) et par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dans le Bodacc n° 20110230 en date du 29 novembre 2011, après dépôt du traité de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 18 novembre 2011 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne en date du 18 novembre 2011.

4 – Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires ou associé unique, au siège social, dans les délais prévus par les statuts, le projet de fusion, le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, le rapport du Conseil d'administration ou du Président, les comptes annuels approuvés par les actionnaires ou associés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, a été mis à la disposition des actionnaires ou associé unique et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 14 décembre 2011.

5 – L'associée unique de la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE », Société absorbée, réunie le 22 décembre 2011 et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES », société absorbante, réunie le 22 décembre 2011 ont constaté qu'à la suite de la publication des projets de fusion effectuée par le Greffe du Tribunal du Commerce de Saint Etienne et de Lyon en date du 29 novembre 2011 et du 30 novembre 2011, le délai de trente jours francs à compter de la publication rendant opposable l'opération de fusion aux créanciers des sociétés « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE » et « IN EXTENSO RHONE ALPES » n'a pas pu être respecté du fait des nouvelles dispositions du Décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011 imposant la réunion de l'assemblée générale au moins trente jours après la parution de l'annonce au Bodacc.

En conséquence, l'associée unique de la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE » et l'assemblée générale du 22 décembre 2011 de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES », n'ont pas pu se prononcer sur les résolutions relatives à la fusion-absorption de la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE » par la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES ». Monsieur Pascal LEVIEUX, Président des deux sociétés, a donc décidé de ne pas soumettre lesdites résolutions au vote et de les soumettre à une prochaine assemblée générale de la société « In Extenso Rhône Alpes » convoquée par le Conseil d'administration, d'une part, et à une décision de l'associée unique de la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE » convoquée par le président, d'autre part, le 9 janvier 2012.

6 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES », société absorbante, réunie le 9 janvier 2012, postérieurement à la réunion de l'associée unique de la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE », a approuvé la fusion projetée et a, en conséquence décidé, d'augmenter le capital social d'une somme de 750 000 euros pour le porter à 9 243 150 euros, de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

7 – Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution de la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE » ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Lyonnaises » en date du 13 Février 2012 et dans le journal d'annonces légales « Fiche de la faise... » en date du 13 Février 2012.



8 – Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES » du 9 janvier 2012 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour, de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES ».

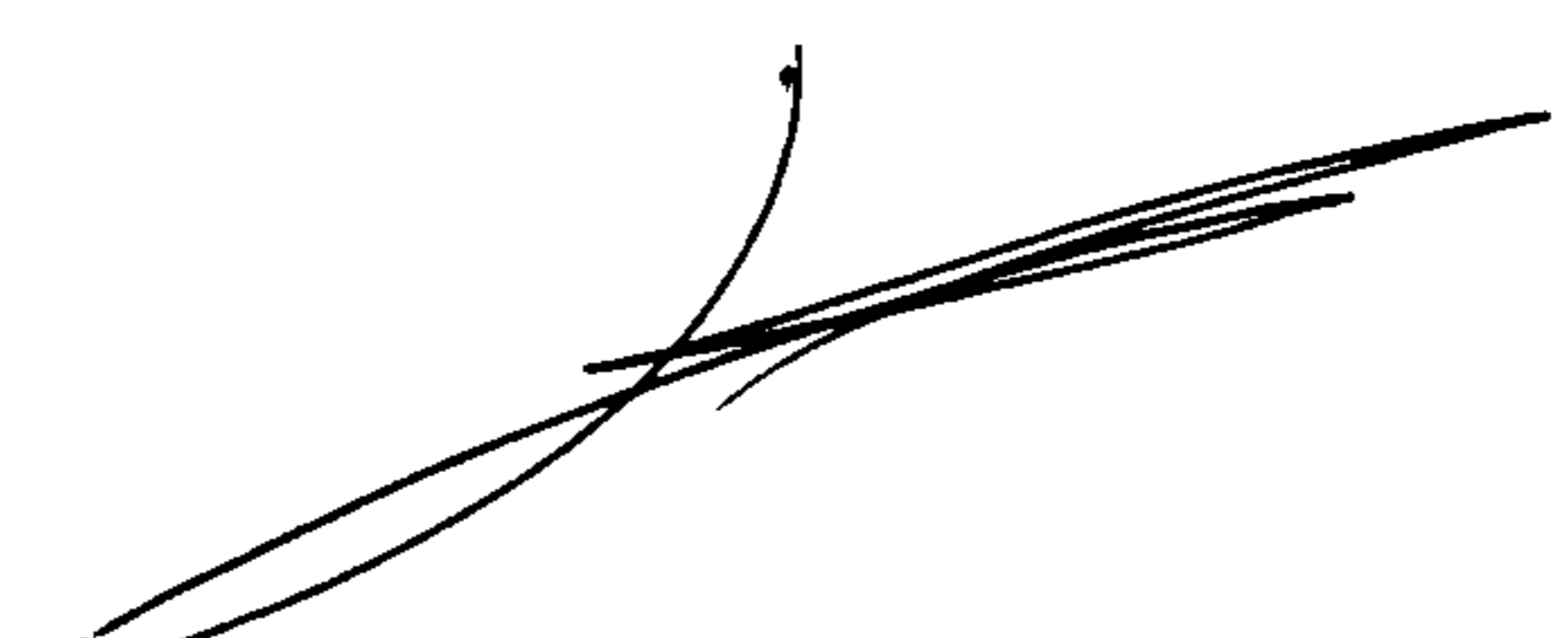
Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux copies certifiées conformes des décisions de l'associée unique de la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE » du 9 janvier 2012.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité des Lois et règlements.

FAIT A LYON
Le 28.02.2012

Pour la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES »
Monsieur Pascal LEVIEUX



Pour la Société « CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE »
Monsieur Pascal LEVIEUX

